

FR_GERICHTE 608 2018 330 vom 29. Oktober 2019

FR Kantonsgericht, 2019-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2018_330

FR: FR_GERICHTE 608 2018 330 du 29 octobre 2019

IT: FR_GERICHTE 608 2018 330 del 29 ottobre 2019

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 6

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le recours, bien fondé, doit être admis et la décision du 15 novembre 2018 annulée. Le dossier est renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle instruction et décision. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge de l'autorité intimée. Par conséquent, l'avance de frais de CHF 800.- versée par la recourante lui est restituée. Ayant obtenu gain de cause, la recourante a droit à des dépens. Dès lors que sa mandataire, avocate au sein d'une organisation d'utilité publique, n'est intervenue que dans le cadre du second échange d'écritures, ceux-ci sont fixés ex aequo et bono à CHF 861.60, débours et TVA de CHF 61.60 (7.7%) compris. Ce montant est intégralement mis à la charge de l'autorité intimée. la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision du 15 novembre 2018 est annulée et la cause est renvoyée à l'autorité intimée pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants. II. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge de l'Office de l'assurance- invalidité du canton de Fribourg, l'avance de frais de CHF 800.- versée par la recourante lui est restituée. III. L'indemnité de partie allouée à Me Florence Bourqui, avocate auprès de Inclusion Handicap, est fixée à CHF 861.60, TVA de CHF 61.60 (7.7%) comprise, et est intégralement mise à la charge de l'autorité intimée. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 29 octobre 2019/pte Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.